COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL



PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE FOR DROUGHT CONTROL IN THE SAHEL

SECRETARIAT EXECUTIF

REPERTOIRE DES ACCORDS DE COOPERATION
DU CILSS

Juillet 2003

SECRETARIAT EXECUTIF: 03 BP. 7049 Ouagadougou 03 BURKINA FASO - tél. (226) 37 41 25/26 - Fax (226) 37 41 32 - E-mail: cilss@fasonet.bf; web:

CENTRE REGIONAL AGRHYMET: BP. 11011 Niamey, NIGER - tél. (227) 73 31 16/73 24 36 - Fax (227) 73 24 35 - E-mail: admin@sahel.agrhymet.ne -

Web: www.agrhymet.ne
INSTITUT DU SAHEL: BP. 1530 Bamako MALI – tél. (223) 222 21 48/223 02 37 – Fax (223) 222 23 37/222 59 80 – E-mail: dginsah@agrosoc.insah.ml;

web: www.insah.org

- 1. ACCORD DE COOPERATION CILSS-UEMOA
- 2. PROTOCOLE D'ACCORD CILSS/CEDEAO
- 3. ACCORD DE COOPERATION CILSS/FIDA
- 4. AGREEMENT ON PARTNERSHIP AND COOPERATION CILSS/CENSAD

OUEST AFRICAINE

COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL





ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
ET
LE COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine « **UEMOA** » agissant par l'entremise de la Commission, 01 BP 543 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO), représentée par son Président, Monsieur Moussa TOURE

Ci-après désignée « UEMOA », d'une part

Et,

Le Comité Permanent Inter Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel « CILSS » 03 BP 7049 Ouagadougou 03 (BURKINA FASO), représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Musa S. MBENGA

ci-après désigné « CILSS », d'autre part

Ci-après collectivement désignés les « parties ».

- Considérant le traité constitutif de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 10 janvier 1994;
- Considérant la Convention du 12 septembre 1973, révisée en avril 1994 et portant création du Comité Permanent Inter Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel;
- Considérant les dispositions pertinentes du Traité de l'UEMOA et de la Convention du CILSS;
- Considérant les objectifs visés par les deux institutions ;
- Convaincus de la nécessité de travailler en concertation, et de rechercher ensemble les synergies nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et projets;
- Désireux d'établir et de renforcer entre elles une coopération et un partenariat fructueux dans les domaines d'intérêts communs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

L'UEMOA et le CILSS décident, par le présent accord, d'instituer entre eux des rapports étroits de coopération et de partenariat en vue de favoriser la coordination et l'harmonisation de leurs actions respectives de développement.



Article 2: DOMAINES DE COOPERATION

Le CILSS et l'UEMOA s'engagent à coopérer et à se consulter régulièrement dans tous les domaines d'intérêts communs.

La coopération entre les deux institutions portera, entre autres, sur les domaines suivants :

2.1. Gestion des ressources naturelles

- Organisation commune des activités au niveau des huit domaines prioritaires retenus dans le cadre du Programme d'Action Sous Régional de lutte contre la désertification, par le biais des Agences chefs de file;
- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de stratégies en matière de Gestion des Ressources Naturelles concernant les questions foncières, les questions d'énergies domestiques et alternatives, les questions d'appui à l'harmonisation des législations.

2.2. Sécurité Alimentaire

- Contribution à l'accélération de la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment la politique agricole de l'Union, les politiques en matière d'infrastructures, de transports, de communication, d'énergie;
- Contribution à la mise en œuvre du Programme Spécial Régional de Sécurité Alimentaire de l'UEMOA;
- Appui à la mise en œuvre du cadre stratégique régional de sécurité alimentaire dans une perspective de lutte contre la pauvreté et de son élargissement aux pays de l'Union, non membres du CILSS (Stratégie régionale à l'horizon 2015 et le programme quinquennal 2003-2007);
- Elaboration d'un Système d'Information Agricole Régional pour développer les échanges régionaux et prévenir les catastrophes découlant des aléas climatiques.

2.3. Promotion de la bonne gouvernance au service de l'intégration régionale

- Renforcement des capacités des différents acteurs ;
- Contribution au développement de la coopération décentralisée;
- Promotion du genre dans la mise en œuvre des différents politiques et programmes.

13

Article 3: MODALITES DE COOPERATION

- a) les actions à réaliser dans le cadre du présent accord feront l'objet d'échanges de correspondances spécifiques;
- b) Ces correspondances définiront, pour toute action à mener, les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre par les deux parties, les résultats attendus, leurs modalités de diffusion et de valorisation;
- c) Les deux parties conviendront, en cas de besoin, d'associer des parties tiers à la réalisation d'actions conjointes découlant du présent protocole;
- d) Les parties rechercheront, en cas de besoin, conjointement, les financements nécessaires à la réalisation des actions identifiées auprès des partenaires au développement.

Article 4: MECANISMES DE COOPERATION

L'exécution du présent accord implique différents niveaux de coordination et d'animation.

Il est mis en place, à cet effet, un comité de coordination dont les membres sont désignés par les deux institutions.

La périodicité, les dates et les lieux des réunions dudit comité seront fixés d'un commun accord.

Des groupes de travail ad hoc seront mis en place pour coordonner les interventions.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous les documents, les informations et les données marqués comme tel, quel qu'en soit le support qu'elles s'échangent à l'occasion du présent Accord.

En conséquence, les parties prendront toutes mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des parties, à la date de signature du présent accord, ni enfin à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

9-

M

Article 6: AMENDEMENTS - DENONCIATION

Le présent accord pourra être modifié d'accord parties.

Il pourra, par ailleurs être dénoncé par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (03) mois, notifié à l'autre partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Article 7: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/pu de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un tel règlement, tout litige né du présent Accord ou s'y rapportant sera tranché par voie d'arbitre. La sentence arbitrale qui liera les parties sera rendue par un Juge unique nommé d'un commun accord, et à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA.

L'arbitre unique statuant en dernier ressort, les parties renoncent expressément à tout recours contre la sentence rendue.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Il est rédigé en deux (02) exemplaires originaux, en langue française.

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature au bas du présent Accord de coopération.

Signé le

Pour le Comité Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

Signé le

Pour l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Musa S. MBENGA Secrétaire Exécutif Moussa TOURE Président de la Commission Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel CILSS

. . .

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO

PROTOCOLE D'ACCORD

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Le Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel ciaprès dénommé CILSS dont le siège est à Ouagadougou, Burkina Faso, représenté par son Secrétaire Exécutif,

ET

la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée CEDEAO dont le siège est à Abuja (République Fédérale du Nigéria), représentée par son Secrétaire Exécutif ;

- Considérant les recommandations issues de la rencontre entre les Secrétaires Exécutifs des deux institutions, tenue à Lagos (République Fédérale du Nigéria) le 11 mars 1994,
- Considérant les recommandations issues de la réunion de concertation CILSS/CEDEAO tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) du 26 au 29 juin 1995,
- Considérant les recommandations issues de la Conférence régionale sur la mise en oeuvre de la Convention de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest, tenue du 24 au 28 juillet 1995 à Dakar (Sénégal),
- Conscients que les effets de la sécheresse et de la désertification sur les économies des pays de l'Afrique de l'Ouest ont jusqu'ici fortement hypothéqué les efforts de développement et d'intégration de ces pays,
- Rappelant les décisions adoptées à la conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, et en particulier celles contenues dans le Programme d'Actions et relatives à la lutte contre la désertification pour un développement durable,
- Résolus à coopérer étroitement en vue de la mise en oeuvre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse,
- Conscients de l'importance majeure de la convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, de l'Annexe d'application régionale pour l'Afrique et de la résolution sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, adoptées le 17 juin 1994 par la 5ème session du Comité intergouvernemental de négociation,



Sont convenus des dispositions suivantes :

4 %

Article 1 - Objet du protocole d'accord

- Le présent protocole d'accord se rapporte à la coopération entre le CILSS et la CEDEAO et a pour objet d'en déterminer le cadre général.
- L'objectif majeur visé est d'assurer une mise en commun des efforts ainsi que la mise en cohérence, la complémentarité et la synergie des interventions des deux institutions.

Article 2 - Domaines de coopération

- La coopération entre les deux institutions porte, en particulier sur les domaines suivants :
 - la gestion des ressources naturelles/lutte contre la désertification ;
 - la sécurité alimentaire ;
 - l'information :
 - la recherche agro-socio-économique;
 - la recherche en populations et développement.

Les deux parties pourront mettre en oeuvre des programmes conjoints selon les modalités prévues par l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Modalités de la coopération

- a. Les activités qui seront réalisées dans le cadre du présent protocole d'accord feront l'objet d'Avenants.
- b. Ces avenants définiront pour toute action à mener la nature, ses objectifs, sa durée, les moyens à mettre en oeuvre, les apports financiers, matériels et humains des parties, les résultats attendus et leurs modalités d'utilisation, de diffusion et de valorisation.
- c. Les deux parties conviendront de la possibilité, en cas de nécessité, d'associer à la réalisation d'actions conjointes, des tiers au présent Protocole d'accord.
- d. De même, elles pourront rechercher conjointement des financements auprès d'autres organismes et/ou pays donateurs.



Article 4 - Mécanismes de coopération

. .

- L'exécution du présent protocole d'accord est coordonnée par une instance de concertation composée :
- Pour le CILSS, d'une délégation conduite par le Secrétaire Exécutif ou son représentant,
- Pour la CEDEAO, d'une délégation conduite par le Secrétaire Exécutif ou son représentant.
- Par ailleurs, les deux parties établiront un dispositif de concertation périodique à deux niveaux
- Une concertation technique entre les experts du CILSS et de la CEDEAO. Le choix des dates et lieux des réunions sera décidée de commun accord par les deux parties. L'objet de la concertation technique sera :
 - 1.a l'identification des programmes et projets à développer ;
 - 1.b La programmation des activités à entreprendre en fonction des décisions prises par les instances statutaires des deux institutions.
- 2. Une concertation décisionnelle entre les deux responsables des deux institutions. La périodicité, les dates et les lieux des réunions seront fixés de commun accord. L'objet de la concertation sera de :
 - 2.a faire le point de la coopération,
 - approuver du Programme conjoint élaboré par les deux équipes d'experts.

Le dispositif ainsi mis en place sera complété par la possibilité de rencontres ad hoc entre les Secrétaires Exécutifs du CILSS et de la CEDEAO.

Article 5 : Modification du Protocole d'Accord

- Le présent Protocole d'Accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.
- le présent Protocole d'Accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties, à condition qu'un préavis de trois (3) mois ait été notifié à l'autre partie;
- c. en cas de dénonciation du Protocole d'Accord, l'exécution des projets conjoints en réalisation se poursuit jusqu'à leur terme.



Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord fait en deux exemplaires originaux en français, entre en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux Secrétaires Exécutifs des Institutions.

Abuja, le

Pour la CEDEAO

Le Secrétaire Exécutif M. Edouard BENJAMIN Ouagadougou, le 30 AGUT 1995

Pour le CILSS

Le Secrétaire Exécutif

Mme CISSE Mariam K. SIDIBE

Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel CILSS

. . .

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO

AVENANT Nº 1

AVENANT Nº 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD CILSS-CEDEAO

Conformément au Protocole d'Accord CILSS/CEDEAO (Article 3), les deux parties s'engagent à assumer ensemble le rôle de chef de file dans l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Action sous-régional (PASR) pour les pays membres du CILSS et de la CEDEAO.

A cet effet, les deux institutions ont convenu de mener les activités suivantes :

Activité 1: Organiser des réunions de concertation des pays, des OIG et des différents acteurs sur les activités à considérer au niveau sous-régional.

A cet effet, le CILSS et la CEDEAO apporteront l'appui nécessaire aux Etats pour:

- faire l'inventaire des principaux acteurs ;
- évaluer les besoins du PASR au niveau national.

Modalité d'exécution :

Mettre à la disposition des Etats l'expertise requise.

Echéance: Septembre - décembre 1995

Activité 2: Elaborer le PASR

- Dégager les grandes composantes du PASR ;
- Organiser un atelier sous-régional pour mobiliser les partenaires intéressés;
- Elaborer des dossiers de projets (synthèse des documents et montage financier);
- Entreprendre une concertation avec les partenaires.

Modalités d'exécution :

Mise en place d'un comité de pilotage composé d'experts du CILSS, de la CEDEAO et des principaux partenaires.

Echéance: Janvier - juin 1996.

Activités 3 : Mettre en oeuvre le PASR

Organiser un séminaire de restitution ;

 Organiser une conférence des Ministres du CILSS et de la CEDEAO pour adopter le PASR;

Organiser une consultation des bailleurs de fonds pour le financement de la

mise en oeuvre du PASR.

Modalité d'exécution :

Ces différentes rencontres seront organisées avec

l'appui du Secrétariat intérimaire de la CID.

Echéance: Juillet - Décembre 1996

Moyens de mise en oeuvre des activités

Les moyens financiers à mobiliser pour la réalisation des activités sus-citées seront recherchés auprès des partenaires au développement, après une évaluation correcte des besoins par les deux institutions, avec le concours du Secrétariat Intérimaire de la Convention internationale de lutte contre la désertification (CID).

Abuja, le

Pour la CEDE

Le Secrétaire Exécut M. Edouard BERLIAN Ouagadougou, le 30 Å007 1995

Pour He CILSS

Le Secrétaine Exécutif

Mme CISSE Mariam K. SIDIBE

ACCORD DE COOPERATION

entre le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

et

LE COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)

En date du

ACCORD DE COOPERATION

ACCORD en date du entre le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénomné le "FIDA") et le COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (ci-après dénomné le "CILSS").

ATTENDU QUE:

- A) le FIDA a été créé pour contribuer au développement agricole principalement par l'augmentation de la production alimentaire et par l'amélioration des niveaux nutritionnels de ses Etats membres en développement et pour élever le niveau de vie des populations les plus pauvres de ces Etats;
- B) le CILSS a pour objet de s'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification pour un équilibre écologique, conformément aux dispositions de la Convention du CILSS signée à Praia (Cap-Vert) en avril 1994:
- C) le FIDA et le CILSS ont des Membres communs qui attachent la plus haute importance au développement agricole et à la lutte contre la désertification pour leur développement socio-économique général;
- D) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 a adopté, notamment dans le Programme d'action 21, des décisions portant sur la lutte contre la désertification pour un développement durable;
- E) la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique, a été adoptée le 17 juin 1994 ainsi que l'Annexe d'application régionale pour l'Afrique et la Résolution sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, et
- F) le FIDA et le CILSS désirent établir un cadre général de coopération dans la poursuite de leurs objectifs communs dans les pays en développement qui sont membres des deux institutions, en vue de lutter contre la désertification, d'atténuer les effets de la sécheresse et d'assurer la sécurité alimentaire:

EN FOI DE QUOI, le FIDA et le CILOS connement par les presentes de ce que sun

ARTICLE PREMIER

Domaines de Coopération

Section 1.01. Les Parties au présent Accord établiront des liens de coopération étroits afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs et, par la mise en commun d'efforts. d'assurer la complémentarité et la synergie des interventions des deux institutions.

Section 1.02. La Coopération entre les Parties portera en particulier sur a) le renforcement des capacités du CILSS afin de contribuer à la définition des stratégies de développement sous-régional et à l'harmonisation des politiques nationales; b) la mise en oeuvre de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification, et c) la réflexion stratégique dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la gestion des ressources naturelles.

ARTICLE II

Modalités de coopération

- Section 2.01. Les Parties se consulteront et échangeront des points de vue et des informations de façon systématique et continue sur les questions d'intérêt commun afin que chaque Partie puisse être informée en particulier des projets et activités de l'autre Partie concernant la lutte contre la sécheresse et la désertification dans les pays où l'une et l'autre exercent leurs activités.
- Section 2.02. Le FIDA apportera son concours à la réalisation d'actions s'inscrivant dans le cadre des projets et programmes du CILSS, conformément aux objectifs et au mandat du FIDA. Les Parties pourront également mettre en oeuvre des programmes conjoints selon les modalités de coopération visées au présent Article.
- Section 2.03. Les activités réa isées dans le cadre du présent Accord feront l'objet de protocoles d'accord spécifiques définissant, entre autres, les objectifs, les actions à mener, les moyens mis en oeuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque Partie. Les Parties conviendront de la possibilité, si nécessaire, d'associer des tiers à la réalisation et au financement des actions entreprises au titre du présent Accord.
- Section 2.04. L'exécution du présent Accord sera coordonnée par une instance de concertation composée a) pour le CILSS, d'une délégation conduite par le Secrétaire exécutif du CILSS ou son représentant autorisé, et b) pour le FIDA, d'une délégation conduite par le Président du FIDA ou son représentant autorisé.
- Section 2.05. a) Les Parties se concerteront notamment sur a) la planification des activités à entreprendre, b) l'identification des programmes et projets à développer, c) l'établissement des budgets, d) l'évaluation de la coopération, e) l'approbation par chaque Partie des programmes élaborés conjointement, et f) la signature des protocoles d'accord visés à la Section 2.03 du présent Accord.
 - b) La périodicité, les dates et lieux de réunions seront fixés par accord entre les Parties.

pour assurer la coordination des activités à mener en vertu du présent Accord.

- b) Chacune des Parties invitera l'autre à assister, en qualité d'observateur, aux réunions qui pourront être déterminées par chaque Partie aux fins du présent Accord.
- Section 2.07. Chaque Partie portera à l'attention de l'autre Partie les Projets qui peuvent présenter un intérêt pour cette dernière et formulera des suggestions quant à l'étendue éventuelle de la participation de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties auxdits projets.

Section 2.08. Toute activité menée par l'une ou l'autre Partie en application du présent Accord devra être compatible avec les politiques, procédures, critères et règlements de chaque Partie.

ARTICLE III

Questions financières

Section 3.01. Les Parties prendront d'un commun accord les dispositions administratives et financières appropriées pour la planification, la programmation, l'exécution, le suivi, la vérification comptable et la comptabilité des opérations réalisées en vertu du présent Accord.

ARTICLE IV

Suspension des activités; Terminaison de l'Accord

- Section 4.01. Chaque Partie consultera sans délai l'autre Partie s'il se produit un fait qui empêche d'exercer l'une des activités prévues dans le présent Accord ou qui risque d'empêcher cette activité d'être menée à son terme ou d'atteindre ses objectifs. Les Parties coopéreront au redressement de la situation ou à l'élimination de ce fait et feront à cette fin tous les efforts raisonnables, notamment en prenant sans tarder les mesures correctives nécessaires au cas où le fait en question est imputable à l'une d'elle, relève de sa responsabilité ou de son autorité, et s'efforceront de résoudre tout différend à l'amiable.
- Section 4.02. Le présent Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE V

Dispositions finales

- Section 5.01. Chaque Partie pourra, en se fondant sur son expérience et après en avoir informé l'autre Partie, conclure des arrangements supplémentaires appropriés entrant dans le cadre du présent Accord.
- Section 5.02. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord sera réglée d'une manière acceptable pour les deux Parties et, à cet égard, chaque Partie examinera de facest applicable à cet des succès par l'autre Partie.
- Section 5.03. Toute information qui sera fournie à l'autre Partie dans le cadre de cet Accord sera confidentielle et ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle avait été fournie.
- Section 5.04. Les Parties se consulteront sur tout amendement demandé par l'une ou l'autre des Parties aux dispositions du présent Accord. Tout amendement sera convenu par écrit entre les Parties et entrera en vigueur après que chaque Partie aura satisfait à ses propres normes juridiques.

4

Section 5.05. Toute notification ou requête qui pourra ou devra être présentée en vertu du présent Accord devra être formulée par écrit. Toute notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, câblogramme, télex, ou facsimilé à la Partie à laquelle elle doit être adressée aux adresses spécifiées ci-après, ou à telle autre adresse que ladite Partie aura spécifiée par écrit à la Partie présentant cette notification ou cette requête.

Pour le CILSS:

Secrétariat exécutif 03 B.P. 7049 Ouagadougou 03 Burkina Faso

Numéro de télex:

5263 COMITUR Ouaga

Numéro de facsimilé:

(00226) 30 72 47

Pour le FIDA:

Fonds international de développement agricole 107 via del Seratico 00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique:

IFAD ROME

Numéro de télex

620330 IFAD ROME

Numéro de facsimilé:

(396) 504 3463

Section 5.06. Le Présent Accord entrera en vigueur des la signature de l'Accord par chacune des Parties.

Section 5.07. Le présent Accord a été signé en quatre originaux en français, chaque exemplaire faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les Parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés ont signé le présent Accord en leurs noms respectifs le jour et l'an énoncés ci-dessus.

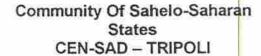
LE COMITE PERMANENT INTERETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL

Le Représentant autorisé Mme Cisse M.K. Sidibe Secretaire Executif LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

e Président

Fawzî H. Al-Sultan







Permanent Inter-State Committee for Drought Control in the Sahel CILSS- OUAGADOUGOU.

Agreement on Partnership and Cooperation

Between

The Community of Sahel-Saharan States (CEN-SAD)

And the

Permanent Inter-State Committee for Drought Control in the Sahel (CILSS).



The Community of Sahel-Saharan States, hereafter referred to by CEN-SAD and the Permanent Inter-State Committee for Drought Control in the Sahel, hereafter referred to by CILSS.

Considering the relevant provisions of the Treaty of 4th February 1998 establishing the Community of Sahel-Saharan States and that of 12th September 1973 establishing the Permanent Inter-State Committee for Drought Control in the Sahel, as revised in April 1994.

Bearing in mind the prescriptions of cooperation between multilateral organizations contained specially in the Abuja Treaty of 3rd June 1991.

Considering the similarity between certain objectives persued by the CEN-SAD and the CILSS and interweaving of the two spaces.

Affirming their belief in the necessity and usefulness of cooperation and partnership between the two organizations.

Mindful that such cooperation will contribute in creating the conditions of success of the programs started by the two organizations.

Have agreed on the following:

Article I:

GENERAL PROVISIONS

The Community of Sahel-Saharan States CEN-SAD and the Permanent Inter-State Committee for Drought Control in the Sahel CILSS agree to establish relations on exchanges, knowledge and expertise, cooperation and partnership in order to further complementarity and harmonization between their actions and thereby to develop with each other such a synergy as to help to a successful implementation of the programs envisaged by the two organizations in accordance with their respective articles and conditions.

ARTICLE II

COOPERATION AND CONSULTATION

The CEN-SAD and the CILSS pledge themselves to keep up consultations with each other through their respective organs, in every field of common interest at least once a year and whenever necessary.

Jo.

My

ARTICLE III.

PARTNERSHIP AND JOINT ACTIONS

The CEN-SAD and the CILSS commit to keep up partnership relations in the scope of their programme of action and to initiate at national, sub-regional and regional levels joint actions related to the food security, the desertification control, the remediation and protection of environment and eco-systems, the management of water resources, the poverty alleviation and all other matters agreed upon by the two organizations' authorities.

ARTICLE IV

INTERNATIONAL COOPERATION

The CEN-SAD and the CILSS pledge themselves to join their efforts, whenever necessary, either in international fora or as to other bilateral or multilateral partners, in order to have their common concerns and those of their members states best taken into account.

ARTICLE V

PARTICIPATION AND RECIPROCAL COVERAGE OF ACTIVITIES

The CEN-SAD and the CIL SS shall inform each other, to the extent agreed upon, about their respective programmes of actions and shall consulte each other and exchange technical documents and studies related to environment and drought control. To this end, the secretariats of the two organizations will invite each other, on the basis of reciprocity and as an observer, to their statutory meetings and discussions regarding technical matters, with the exception of political and administrative ones. And when necessary, the representative of invited organization may read a paper or possibly intervene, without voting right, in debates concerning environment and rural development.

ARTICLE VI

COMING INTO FORCE, AMENDMENT AND ABROGATION

1. The present agreement shall come into force when it has been signed by the Secretary General of the Community of Sahelo-Saharan States and the Executive Secretary of the Permanent Inter-State Committee for Drought Control in the Sahel.

shall come into force three (3) months after they have been accepted by the two parties through an exchange of notes.

 The present agreement on cooperation and partnership may be abrogated on the initiative of either party, which shall be notified through a written note, three months before the scheduled date for the withdrawl.

Signed in Bamako, on 24th November 2000 in original duplicate, and in Arabic, English and French versions, all the texts being authentic.

For the Community Of Sahel-Saharan

Mohamed A Madam AL AZHARI Secretary General of CEN-SAD For The Permanent Inter-State
Committee for Drought Control CILSS

Mrs. CISSE Mariam K. SIDIBE Executive Secretary Of CILSS